



Statuts

*Approuvés par l'Assemblée Générale - 14 juin 2008
Modifiant les statuts approuvés en 2004*

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Roller Skating en date du 14 juin 2008. Ils sont conformes aux dispositions du Code du Sport (art. L 131.1 et s. et R 131.1 et s.)

TITRE PREMIER – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER – OBJET

L'Association dite « FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SKATING » issue de la F.F.R.H. fondée en 1910, regroupe des associations sportives ayant pour objet d'organiser, d'enseigner et de promouvoir toutes les disciplines de patinage à roulettes désignées dans les présents Statuts sous l'appellation «roller skating » et particulièrement : course, hockey sur patins (rink hockey), hockey sur patins en ligne (roller in line hockey), patinage artistique, patinage (roller) acrobatique, planche à roulettes (skateboard et spécialités connexes), randonnée.

A ce titre, elle a notamment pour objet :

1. d'organiser, coordonner, développer et promouvoir l'enseignement et la pratique du patinage à roulettes sous toutes ses formes, en France, en Métropole ainsi que dans les Départements d'Outre-mer, St Pierre et Miquelon, Mayotte.
2. de coordonner, de contrôler l'activité des Comités Nationaux, des Commissions nationales sportives, des Ligues régionales, des Comités départementaux et des associations sportives de patinage à roulettes, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Roller Skating.
3. d'entretenir toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics, les Fédérations Internationales, la Confédération Européenne, les Fédérations Nationales étrangères affiliées à la F.I.R.S., les Fédérations françaises d'autres disciplines et éventuellement de passer des protocoles d'accord avec les Fédérations multisports et affinitaires.
4. de délivrer les licences et les titres fédéraux, et procéder aux sélections nationales.
5. d'établir et de diffuser les règlements des différentes disciplines du patinage à roulettes, applicables aux compétitions et aux rencontres sportives.
6. d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, des entraîneurs et initiateurs.
7. de défendre les intérêts matériels et moraux du patinage à roulette français

Elle se consacrera à cet objet, dans le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et à l'exclusion de toute autre activité ; notamment, elle s'interdit toute discrimination, toutes discussions et manifestations politiques ou religieuses.

Elle a pour objectif, l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Cette pratique des disciplines de roller skating, dans le cadre fédéral et soucieux de favoriser le développement durable et de l'environnement, doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 6 Boulevard Franklin Roosevelt – 33034 BORDEAUX. Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE II - COMPOSITION

La Fédération se compose d'associations sportives, constituées dans les conditions prévues aux articles L et R 121.1 et s. du Code du Sport. et qui seules, disposent de la qualité de membres.

Sont invités à assister aux Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur, les personnes physiques licenciées à titre individuel, et les membres d'honneur et bienfaiteurs dont la qualité est agréée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE III - AFFILIATION

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Bureau Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires requises pour l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts. La qualité de membre peut se perdre si l'association ne satisfait plus à ces conditions.

ARTICLE IV – DROIT D’AFFILIATION

Les associations sportives affiliées, leurs membres ainsi que les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement respectif d'une affiliation et d'une licence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération. Ces associations sportives veillent à ce que leurs adhérents soient licenciés auprès de la Fédération.

Article IV-BIS - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

1 –La licence est délivrée par la Fédération et marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci.

Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, et ainsi de pouvoir être candidat à l'élection pour la désignation des membres du Conseil d'Administration de la Fédération dans les conditions prévues à l'article XI-III.

La licence n'est délivrée que si le demandeur a satisfait aux obligations légales et réglementaires applicables en matière de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. La licence lui est adressée et renouvelée, le cas échéant, chaque année par l'envoi d'une « carte licence » valable pour la saison en cours.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive et selon des catégories tenant compte, notamment, de l'âge, de la nature de la discipline principalement pratiquée, de la durée de la saison sportive, de la participation à des compétitions. Elle précise la qualification spécifique pour laquelle elle est délivrée.

La saison sportive court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Toutefois, afin de tenir compte de la pluridisciplinarité de la Fédération et de la diversité des calendriers, notamment internationaux, la licence continue de produire ses effets jusqu'au 30 septembre, période pendant laquelle tout licencié est présumé renouveler sa licence pour la saison venant de débiter.

2 - La délivrance de la licence peut être refusée par décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération.

3 - Elle peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire et dans le respect des droits de la défense, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

4 - Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence des manifestations à caractère promotionnel et/ou d'initiation. Cette possibilité fait l'objet, pour chaque manifestation, d'une information explicite et est limitée dans le temps à la stricte durée de la manifestation.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit d'engagement. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE V – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

ARTICLE VI – MOYENS D’ACTIONS

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des disciplines régies par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- la délivrance de « licences » aux adhérents des associations affiliées à la Fédération, ainsi qu'aux demandeurs à titre individuel ;
- l'organisation de manifestations sportives pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses Comités Nationaux ou Commissions nationales sportives, de l'une de ses Ligues, ou de l'un de ses Comités Départementaux, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- l'organisation de manifestations internationales ;
- la délivrance des titres fédéraux, pour lesquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports, et attribués par chacun des Comités Nationaux ou Commissions nationales sportives dans les disciplines qu'ils organisent respectivement ;
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les pouvoirs publics ;
- l'organisation de toute manifestation de nature à promouvoir les activités fédérales et le roller skating
- l'organisation de formations, stages, examens ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ;
- la tenue d'archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l'organisation et au développement des disciplines de roller skating ;
- l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines de roller skating.

Des emplois d'encadrement peuvent être occupés par des fonctionnaires en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à l'agrément de l'autorité administrative compétente, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il peut faire l'objet seront soumis à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

La Fédération peut en outre recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent également exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE VII – ORGANES DECONCENTRES

A – La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports. Leurs Statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et prévoir une organisation et un fonctionnement identiques, particulièrement s'agissant des procédures électorales et des modes de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes. Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement de ces organes déconcentrés.

B - Promotion de la coopération sportive régionale dans les départements et territoires d'outre-mer

Les organismes déconcentrés constitués dans les départements d'outre-mer, à St Pierre et Miquelon, Mayotte peuvent, outre les attributions qui leur sont déléguées par la Fédération :

- conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège;
- avec l'accord de la Fédération : organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VIII – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente. Les licenciés à titre individuel, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à y assister sans disposer du droit de vote.

Les représentants de ces associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne : le Président ou un membre de celle-ci, dûment mandaté à cet effet. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Le vote par procuration est autorisé, excepté en matière de modification des statuts par l'Assemblée générale et de dissolution. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le Président de celle-ci ou son mandataire à l'Assemblée Générale), ou à un membre du Conseil d'Administration de la Fédération.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente et suivant le barème ci-après, qui ne fait aucune distinction de la nature des licences :

-	De 3 à 10 licences	1 voix
-	De 11 à 30 licences	2 voix
-	De 31 à 50 licences	3 voix
-	De 51 à 75 licences	5 voix
-	De 76 à 100 licences	8 voix
-	De 101 à 150 licences	11 voix
-	De 151 à 200 licences	14 voix

Il sera attribué une voix supplémentaire par tranche de 50 licences jusqu'à 500 licences, puis une voix supplémentaire par tranche de 100 à partir de 501 licences.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération ainsi que ceux mis à sa disposition par l'Etat.

ARTICLE IX – CONVOCATION - REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération : elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation doit parvenir aux associations au moins trente jours avant la date fixée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet et intranet de la Fédération.

Les licenciés à titre individuel en sont informés par publication sur le site Internet fédéral. Cette publication doit être effective trente jours au moins avant la date fixée, mentionner le cas échéant l'appel à candidature et les conditions à remplir pour y répondre.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le cinquième des membres représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés. Le quorum est déterminé à partir de l'émargement des membres présents ou représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Ensuite, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel qu'en soit le nombre.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une élection, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE X – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale :

- adopte le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, le règlement disciplinaire général, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et le règlement financier ;

- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans ;

Elle décide seule des emprunts d'un montant annuel supérieur à 10 % du budget de l'année antérieure. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées. Ils sont adressés aux licenciés à titre individuel sur leur demande expresse. Cette communication peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet et intranet de la Fédération.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration de la F.F.R.S. proposera à l'Assemblée Générale un commissaire aux comptes.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XI - COMPOSITION

I- La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 26 membres élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues à l'article IX des présents Statuts, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Il doit comprendre :

1°) **Un collège spécifique** comprenant 5 membres élus à des postes réservés :

- un ou une médecin ;
- un ou une arbitre ou juge sportif ;
- un ou une jeune de moins de vingt six ans ;
- un ou une éducateur (trice) sportif (ve) titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies par la loi et exerçant de telles fonctions ;
- un ou une représentant(e) des sportifs de haut niveau ; devant être inscrit(e) sur la liste des sportifs de haut niveau ou y avoir été depuis moins de dix ans ;

Les postes non pourvus au collège spécifique demeurent vacants et sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2°) **Un collège général** comprenant les autres membres élus au titre de chaque discipline et dont le nombre varie en fonction du statut de chacune d'elle :

- discipline organisée en Comité National : 4 sièges
- chaque autre discipline : 1 siège, et un siège supplémentaire par tranche de 10% des effectifs licenciés de la Fédération, dans la limite de 4 sièges

Afin d'assurer la représentation des féminines au sein du Conseil d'Administration, l'ensemble des sièges doivent être répartis entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés éligibles de chacun des deux sexes. En 2008, la représentation des femmes sera en tout état de cause garantie au sein du Conseil d'Administration en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Les candidats à l'élection au titre d'une discipline doivent être licenciés dans cette discipline. Chaque candidat doit attester de cette qualité et présenter au moment du dépôt de sa candidature, au moyen d'une profession de foi ne pouvant excéder une page, le projet sportif auquel il se réfère pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Les postes non pourvus au collège général demeurent vacants et sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

II - Les candidats se présentent et peuvent être élus exclusivement au titre d'un seul collège, qu'ils doivent préciser dans l'acte de candidature : l'un des postes réservés du collège spécifique ou l'une des disciplines du collège général. Ils sont rééligibles.

Le vote de l'Assemblée Générale est distinct pour chacun des collèges.

III -Peuvent être seules élues au Conseil d'Administration les personnes majeures, françaises et étrangères jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la F.F.R.S. depuis plus de six mois, et ayant respecté la date de dépôt de candidature fixée par le Conseil d'Administration de la F.F.R.S.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif et à la déontologie du sport.

IV – Une commission de surveillance des opérations électorales, chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur, est mise en place par le Bureau Exécutif. Elle se compose de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées, et qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission peut être saisie, lors des opérations de vote, à la demande écrite de trois membres au moins de l'Assemblée Générale intéressés. Cette demande doit indiquer les motifs précis de la saisine. La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE XII – EXPIRATION DU MANDAT

1 - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

a) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

b) par anticipation :

- en cas de décès, de démission
- lorsque l'intéressé perd les qualités requises par l'article XI pour occuper sa fonction.

c) automatiquement :

- en cas d'absence physique injustifiée à l'occasion de 3 réunions consécutives du Conseil d'administration.

En cas de démission ou de cessation de fonction de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration entre 2 Assemblées Générales ordinaires, une Assemblée Générale électorale est convoquée dans les 2 mois qui suivent pour pourvoir aux postes devenus vacants.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix,
- b) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- c) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII – REUNION - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique.

Le Conseil d'Administration délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres à l'origine de la convocation, si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Dans des cas d'urgence motivée ou lorsque des circonstances l'exigent :

- les séances du Conseil d'administration peuvent se dérouler par conférence téléphonique
- la consultation des membres du Conseil d'administration peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies précédemment.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les Agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE XIV - ATTRIBUTIONS

Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la Fédération Française de Roller Skating, conformément aux dispositions du code général des impôts, après un vote de l'Assemblée Générale en ce sens.

I- Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il statue sur les orientations de la politique générale de la Fédération ; il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président ; à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail.

Il peut confier au Bureau Exécutif la mise en œuvre et la responsabilité de certaines missions. Il suit l'exécution du budget.

II- Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, le candidat à la Présidence de la Fédération qu'il présente au vote de l'Assemblée Générale.

III- Il institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports, ou par les présents Statuts.

IV- Le Conseil d'Administration a seul compétence pour accepter les dons et legs en faveur de la Fédération.

V – Il approuve les règlements sportifs qui lui sont soumis par les Comités Nationaux et Commissions nationales sportives, et les règlements relatifs à la sécurité et à l'encadrement que lui soumettent ces mêmes Comités et Commissions.

VI – Il fixe les barèmes de remboursement de frais et approuve le règlement des procédures financières.

Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE XV – MODE DE DESIGNATIONS

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit sur proposition de celui-ci, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le Président de la Fédération.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un Bureau Exécutif qui comprend, outre le Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, et au moins un Vice-président, étant précisé que chaque Président de Comité national élu au Conseil d'Administration est alors proposé en cette dernière qualité . Le mandat du Bureau Exécutif prend également fin avec celui du Conseil d'Administration. Les fonctions de membre du Bureau prennent fin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article XII-1 ou par révocation par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau Exécutif, il est procédé au remplacement du membre dans les mêmes conditions lors du Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE XVI - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Fédération assume la direction générale de la Fédération. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se constituer partie civile au nom de la Fédération, pour former tous appels ou pourvois et tous autres recours. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Bureau Exécutif.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou des règlements spécifiques (exemple : règlement des procédures financières). Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts de la Fédération, d'un de ses membres ou d'un de ses organes internes. Cette ou ces mesures doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence et/ou la gravité des faits en cause. Cette mesure administrative n'est pas une sanction disciplinaire et peut précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

ARTICLE XVI, bis - INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles, avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés.

ARTICLE XVII – VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE XVIII - PREROGATIVES DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, et délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres à l'origine de la convocation, si le tiers des membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative à ses séances.

- I - Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision sur les questions relevant :
- de la gestion du personnel
 - du fonctionnement du siège fédéral
 - des contrats de prestations de services et de partenariats

II - Il rend compte des actions qu'il conduit sur ces points au Conseil d'Administration, de même que sur les missions qui lui sont confiées par celui-ci.

III - Il fait vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige grave, il statue hors de la présence des intéressés.

IV - les réunions du Bureau Exécutif peuvent se dérouler par conférence téléphonique. La consultation des membres du Bureau Exécutif peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies précédemment.

Section 3 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Les différentes disciplines sportives de la Fédération Française de Roller-Skating sont gérées soit par des Comités Nationaux soit par des Commissions nationales sportives, constitués sous la forme d'organes nationaux sans personnalité morale, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration veille à la mise en place des Comités Nationaux et des Commissions nationales sportives nécessaires au bon fonctionnement des différentes disciplines de la Fédération. La création d'un Comité National ou d'une Commission nationale sportive sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIX – LES COMITES NATIONAUX

I - Définition

Les Comités Nationaux sont constitués sous la forme d'organes nationaux sans personnalité morale. Ils sont au nombre de quatre (4) :

- Le Comité National de Patinage Artistique compétent pour les disciplines de Patinage Artistique, Danse, et Patinage de Groupe
- Le Comité National de Course compétent pour les disciplines de la Course
- Le Comité National de Rink-Hockey compétent pour la discipline du Rink Hockey
- Le Comité National de Roller In Line Hockey compétent pour la discipline de Roller In Line Hockey.

II – Assemblée Générale

1) Composition

L'Assemblée Générale d'un Comité National se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente et pratiquant la ou les disciplines relevant de ses compétences. Ces représentants doivent être licenciés dans la ou les disciplines concernées et sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne. Le

déroulement de cette Assemblée Générale (représentation, droit de vote) obéit aux mêmes règles de procédures que celles de l'Assemblée Générale de la Fédération.

2) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président dudit Comité National. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération. Le quorum pour délibérer est fixé à un cinquième des associations, représentant le tiers des voix, pratiquant la ou les disciplines concernées et ayant au moins 3 licenciés dans cette ou ces disciplines. Les modalités de convocation et de réunion sont identiques à celles de l'Assemblée Générale de la F.F.R.S.

3) Attributions

- L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale dudit Comité National. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité National par son Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité et sur le budget prévisionnel de celui-ci.

- Elle fixe les barèmes des remboursements de frais, dans la limite haute des barèmes arrêtés par le Bureau exécutif de la F.F.R.S., ainsi que les montants des engagements, cautions et amendes pour les compétitions et les indemnités d'arbitrage et/ou de jugement ;

- Sur proposition du Comité Directeur du Comité National, l'Assemblée Générale adopte la réglementation générale, les règlements sportifs et règles techniques des compétitions, celles-ci comprenant :

- les règles du jeu applicables à chaque discipline sportive ;
- les règles d'établissement d'un classement national et éventuellement régional et départemental des sportifs, individuellement ou par équipes, selon la discipline ;
- les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipes, à ces compétitions ou épreuves.

III – Fonctionnement

Chaque Comité National est géré par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale dudit Comité.

1°) L'Assemblée Générale de chaque Comité National fixera le nombre des membres de son Comité Directeur, compris impérativement entre 11 et 18., dans le cas où le minimum de 11 membres ne serait plus respecté au cours du même mandat, les postes devenus vacants devront être soumis à élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

2°) Les conditions à remplir pour être membre élu d'un Comité National sont les mêmes que celles pour devenir membre du Conseil d'Administration de la F.F.R.S., notamment au plan de la proportionnalité hommes/femmes telle que mentionnée à l'article XI des statuts.

3°) Les membres élus aux Comités Directeurs des Comités Nationaux sont désignés pour quatre ans. Cette élection est faite à bulletin secret par l'Assemblée Générale des Clubs qui participent à la dite activité sportive. Cette élection se déroule dans les mêmes conditions de procédure que l'élection des membres du Conseil d'Administration de la FFRS. Seuls les clubs présents ou représentés votent. Les fonctions de membre du Comité Directeur d'un Comité National prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour les administrateurs à l'article XII des présents statuts.

4°) Les membres élus de ces Comités proposent à l'Assemblée Générale leur Président choisi parmi eux pour une durée de quatre ans. Il préside l'Assemblée Générale des Clubs du Comité National et son Bureau. Ce Bureau est élu à scrutin secret par les membres du Comité Directeur venant eux-mêmes d'être élus par l'Assemblée Générale des Clubs. Ce Bureau se compose au minimum, outre le Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du Bureau sont élus dans leurs fonctions parmi les membres du Comité Directeur.

5°) Au cas où le Président d'un Comité National compromettrait par ses négligences ou par son action le développement de la discipline dont il a la charge, le Comité Directeur concerné, par un vote à bulletin secret et à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, pourra prononcer le retrait des fonctions qui lui ont été confiées. Ce vote, pour être valable, devra recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et la moitié des membres au moins devront être présents au vote. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis pour un tel vote.

6°) En cas de cessation de fonctions, pour quelque motif que ce soit, d'un Président de Comité National, le Comité Directeur intéressé se réunira dans le mois suivant et procédera à l'élection du nouveau Président qui n'exercera ses fonctions que pour la durée du mandat restant à couvrir.

7°) En cas de démission du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Directeur, il devra être procédé au renouvellement complet de celui-ci, par la plus proche Assemblée Générale des Clubs de ce Comité National. Dans l'attente, le Comité National est placé sous l'autorité directe du Bureau Exécutif de la F.F.R.S. qui en assurera la gestion et convoquera la prochaine Assemblée Générale électorale des clubs de ce Comité National.

8°) Si un élu d'un Comité National venait à démissionner de ses fonctions tout en étant également élu au Conseil d'Administration, il conserverait le poste fédéral sur lequel il a été élu par l'Assemblée Générale de la Fédération. La réciproque s'appliquerait également.

9°) Le Président d'un Comité National non élu au Conseil d'Administration de la Fédération est invité de droit à participer aux réunions de celui-ci ainsi qu'à celles du Bureau Exécutif, sans y disposer toutefois du droit de vote.

10°) Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, et délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres à l'origine de la convocation, si le tiers des membres est présent ou représenté.

11°) Les décisions au sein du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité est prépondérante.

IV – Prérogatives du Comité Directeur

Les Comités Directeurs des Comités Nationaux, chacun dans la ou les disciplines qui les concernent, ont compétence dans leur domaine sportif respectif, pour toutes les questions d'ordre technique et sportif, et notamment pour :

- 1°) fixer les lieux et dates des compétitions nationales ;
- 2°) coordonner les organisations des épreuves nationales et internationales ;
- 3°) assurer la diffusion de la réglementation générale et des règlements sportifs, veiller à leur application et prendre toute mesure en ce sens, notamment dans le cadre de l'application automatique des dispositions d'un règlement sportif ;
- 4°) donner les autorisations de déplacement ;
- 5°) organiser les stages de formation des initiateurs et entraîneurs, sous l'autorité du Directeur Technique National, après avis conforme de la Commission Enseignement ;
- 6°) centraliser et diffuser les résultats des épreuves ;
- 7°) agir et sanctionner pour toute contestation ou faute relevant de leur activité sportive, hormis dans le domaine disciplinaire ;
- 8°) entreprendre toute démarche visant à l'amélioration de la pratique de la ou des disciplines dont ils ont la charge ;
- 9°) lancer toute action de promotion qui ne soit pas incompatible avec les contrats de partenariat signés par la F.F.R.S., après avis favorable du Conseil d'Administration ;
- 10°) réaliser et diffuser tout manuel technique (initiation, entraînement...), sous la réserve expresse de l'accord écrit du Directeur Technique National, et avis favorable de la Commission Enseignement. La Présentation des documents devra respecter la charte graphique de la F.F.R.S. ;
- 11°) élaborer un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement de la pratique de leur discipline.
- 12°) assurer l'assistance aux Liges dans les domaines de leur compétence ;
- 13°) proposer à l'Assemblée Générale, après approbation du Conseil d'Administration de la FFRS, la réglementation générale, les règlements sportifs et règles techniques des compétitions, ainsi que publier avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'ils organisent, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé;
- 14°) délivrer les titres fédéraux officiels aux différents champions de France ou vainqueurs de compétitions ou coupes de niveau national ;

** Dans le domaine administratif :*

- convoquer l'Assemblée Générale des Clubs pratiquant leur(s) discipline(s) ;
- fournir au Conseil d'Administration de la F.F.R.S. et aux clubs relevant de leurs disciplines le procès verbal de leur Assemblée Générale ;
- offrir aux clubs de la discipline, dans le respect des orientations fédérales, les services nécessaires à l'accompagnement et au développement des projets et actions sportives mises en œuvre.

V – Ressources

Pour l'exercice de leurs attributions et la réalisation de leur programme d'activités, les Comités Nationaux reçoivent chaque année de la Fédération une dotation, arrêtée par le Conseil d'Administration de la F.F.R.S. sur la base de la convention annuelle d'objectifs conclue avec le Ministère des Sports, et complétée par des ressources propres fédérales ainsi que par des ressources qu'ils génèrent eux-mêmes (engagements, partenariats, cautions, amendes ...).

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités sportives et dans la stricte limite du budget alloué complété par les ressources propres, chaque Président de Comité National reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération, pour ordonner les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Fédération. La gestion des comptes est assurée par le Trésorier dudit Comité National, sous couvert du Trésorier général de la F.F.R.S et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE XX – LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

Les Commissions nationales sportives gèrent l'activité des disciplines sportives de la Fédération qui ne sont pas organisées en Comité National. Au jour d'adoption des présents statuts, elles sont au nombre de trois :

- la Commission Roller acrobatique
- la Commission Skateboard
- la Commission Randonnée

I – Composition

Chaque commission est présidée par un membre élu du Conseil d'Administration de la F.F.R.S. au titre de la discipline considérée, sur proposition du Président de la Fédération et après un vote majoritaire en ce sens dudit Conseil. Elles se composent de 4 autres membres, proposés par leur Président, et après approbation par un vote majoritaire du Conseil d'Administration.

Les membres des commissions sportives doivent être licenciés dans cette discipline.

II – Fonctionnement

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président, ou du Président de la Fédération qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter. Le Directeur Technique National, ou son représentant, assiste également à ces séances.

III – Attributions

Une réunion annuelle des clubs pratiquant la discipline, tenant lieu d'Assemblée Générale, se tient le jour de l'Assemblée Générale fédérale afin de discuter et de décider des orientations de la discipline et de toute question relative au développement de celle-ci. Chaque Commission a compétence pour mettre en œuvre les décisions prises à cette occasion.

Elle exerce cette compétence dans les mêmes conditions que les Comités Nationaux. Particulièrement, elle dispose, dans le domaine sportif, des mêmes prérogatives que celles fixées à l'article III-IV du présent règlement.

Elle propose à l'approbation du Conseil d'Administration les règlements sportifs et règles techniques de sa discipline, puis les soumet au vote des clubs lors de leur réunion annuelle, dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale de Comité National.

IV – Ressources

Leurs ressources proviennent du budget qui leur est affecté annuellement par le Conseil d'Administration de la F.F.R.S., sur la base de la subvention allouée dans le cadre de la convention d'objectifs et complétée par des ressources propres. Leurs comptes sont tenus distinctement par la F.F.R.S. et s'intègrent dans la comptabilité générale de celle-ci.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités sportives et dans la stricte limite du budget alloué, chaque Président de Commission nationale sportive reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération, pour ordonner les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Fédération.

Les dispositions du présent article seront applicables à compter de l'Assemblée Générale électorale plénière suivant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE XXI – LES COMMISSIONS FEDERALES

Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions.

I - COMMISSIONS D'ARBITRAGE ET DE JUGEMENT

Pour les disciplines pratiquées en compétition, chaque Comité National ou Commission nationale sportive constitue une Commission nationale d'arbitrage et de jugement, composée d'au moins trois membres licenciés de la Fédération en qualité d'arbitres ou de juges dans sa discipline.

Chaque commission est chargée du suivi de l'activité des juges et arbitres et de l'élaboration et du suivi des règles en matière de déontologie et de formation propres à son activité, ainsi que d'une mission permanente de réflexion et de proposition sur les questions relatives à l'arbitrage et au jugement.

Chaque commission veille à la promotion des activités arbitrales auprès des jeunes licenciés et à leur participation aux formations donnant accès à ces activités, au besoin par l'organisation de formations spécifiques en faveur des jeunes.

Chaque commission a également compétence pour :

- 1) désigner les juges ou arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux pour les compétitions nationales officielles
- 2) organiser les stages de formation des juges, arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux
- 3) organiser les examens ou passages de tests de juges, arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux
- 4) assurer le contrôle de l'activité des juges, arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux, établir leur classement ainsi que la mise à jour de leurs connaissances
- 5) proposer toutes modifications utiles à l'amélioration des systèmes d'arbitrage ou de jugement
- 6) proposer l'inscription des Arbitres et Juges sportifs sur les listes de haut-niveau

II - COMMISSION MEDICALE

La Commission médicale est composée dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Elle est présidée par le Médecin fédéral.

Elle est chargée de l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par la législation en vigueur et les textes réglementaires pris pour son application ; ce règlement est adopté par le Conseil d'Administration.

La commission établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention et de lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche Assemblée Générale ; une copie est adressée par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

III – COMMISSION DE LA FORMATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU PERFECTIONNEMENT

Cette commission, composée dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur, est chargée :

- de la définition, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine, des diplômes, titres ou qualifications requis, au sein de la Fédération, pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, d'initiateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- de l'élaboration d'un règlement, accessible à l'ensemble des associations sportives affiliées et des licenciés, précisant les modalités d'organisation des formations ou des validations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ;
- de l'organisation et du suivi de ces formations ; à cet effet, la commission établit pour chaque saison sportive un programme de formation ; ce programme est transmis par la Fédération, après adoption par le Conseil d'Administration, au Ministre chargé des Sports.

IV – AUTRES COMMISSIONS FEDERALES

Leur composition et leur fonctionnement font l'objet de dispositions spécifiques à l'article XIV du Règlement Intérieur.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XXII - NATURE

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens et des produits financiers
2. les cotisations et souscriptions de ses membres
3. le produit des licences
4. le produit des manifestations : droits d'engagements, d'inscriptions, ventes diverses, etc. ...
5. les produits tirés du parrainage et du mécénat
6. les amendes et cautions diverses
7. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
8. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
9. le produit des rétributions perçues pour services rendus

ARTICLE XXIII - COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque Comité National et Commission nationale sportive conformément au plan comptable défini par la F.F.R.S.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE XXIV – CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées, au moins TRENTE jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site internet et intranet de la Fédération.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

La deuxième convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

ARTICLE XXV – DISSOLUTION - CONSEQUENCES

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article ci-dessus. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site internet et intranet de la Fédération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XXVI

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE XXVII

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXVIII – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé et approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il inclut obligatoirement les dispositions préconisées par le Ministère chargé des Sports, notamment en matière de contrôle médico-sportif (aptitude – non contre indication à la pratique du sport – simple et double surclassements) et en matière de contrôle antidopage.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Ministre chargé des Sports. Le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés par la Fédération. La publication des décisions réglementaires fédérales peut, en application des dispositions R131-36 du Code du Sport, être effectuée par voie électronique, sur le site internet et intranet de la Fédération.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL